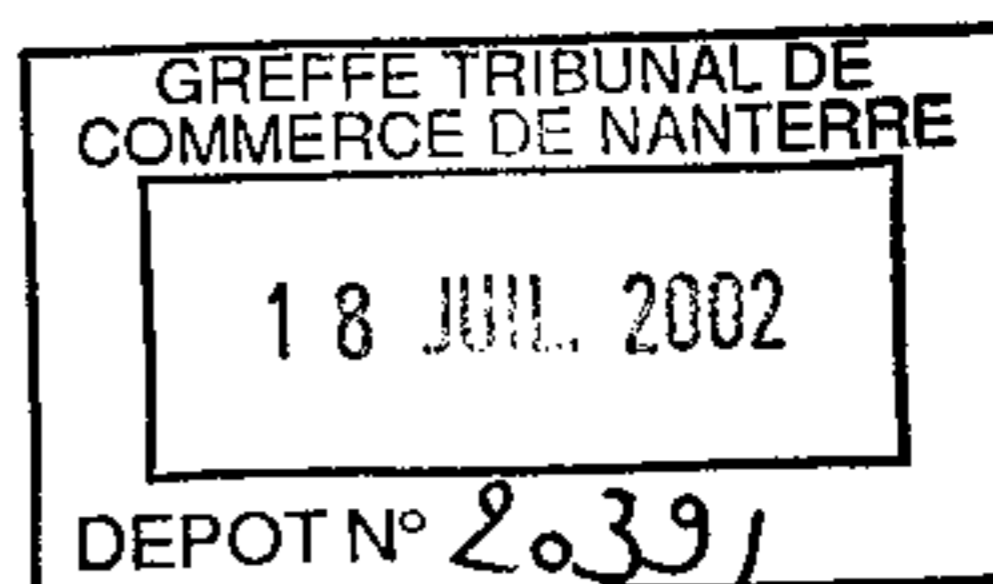


MISE EN HARMONIE
(61 NRE)

80 B 17407



GRAS SAVOYE S.A.
Société Anonyme au capital de 1 402 317,20 euros
Siège Social : 2 à 8 rue Ancelle, 92200 Neuilly Sur Seine
311 248 637 RCS NANTERRE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 JUIN 2002

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

H. Weiss

PROCES-VERBAL

L'an deux mille deux, le 19 juin, à 16h30, les actionnaires de la société GRAS SAVOYE S.A., société anonyme au capital de 1 402 317,2 euros, divisé en 14 023 172 actions de 0,1 euro chacune, dont le siège est 2 à 8, rue Ancelle, 92200 Neuilly Sur Seine, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 3 juin 2002 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick Lucas, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Daniel Naftalski représentant de la société Gras Savoye & Cie actionnaire, présent et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Hubert Moreno est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 13 682 263 actions sur les 14 023 172 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Cabinet NIEZA & Associés, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 3 juin 2002, est présent.

Monsieur Marbah Derras, représentant du Comité d'Entreprise de Gras Savoye, assiste à la réunion.

Monsieur Francis Guilbert, représentant du Comité d'Entreprise de Gras Savoye, assiste à la réunion.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'administration,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts en application de l'article L.225-51-1 du Code de commerce ; application de l'article L.131-1 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001.
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001.
- Pouvoirs à donner.

Il est donné lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la présentation du rapport du Conseil d'Administration, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 nouveau du Code de commerce et de l'article 131-1 de la loi n° 2001 - 420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, de modifier les statuts à l'effet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil d'Administration choisit la modalité d'exercice de la Direction générale de la société en intégrant aux statuts un nouvel **article 11 MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE** ainsi rédigé :

Article 11 - MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité de tous ses membres ;
- l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'à l'expiration du mandat d'Administrateur du Directeur Général.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la présentation du rapport du Conseil d'Administration, décide la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001 - 420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et en conséquence, modifie les articles 11, 13, 14, 15, 17 des statuts qui deviennent les articles 12, 14, 15, 16, 18, rédigés ainsi qu'il suit :

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus.

Les Administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exception prévue par la loi.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années et se prolonge jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel elle est arrivée à expiration. Ils sont toujours rééligibles.

Le nombre des Administrateurs ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut dépasser le tiers en nombre des membres du Conseil d'Administration.

Lorsque cette limite est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Toutefois, il restera en fonction jusqu'à la nomination ou la cooptation d'un nouvel Administrateur le remplaçant, ou la décision par l'Assemblée Générale Ordinaire que ledit Administrateur ne sera pas remplacé ; ces assemblées ou Conseils devront être tenus dans l'année qui suivra l'arrivée du terme pour la limite d'âge.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 15 - PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas avoir atteint l'âge de 71 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Toutefois il restera en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, laquelle devra intervenir dans l'année qui suivra l'arrivée du terme pour la limite d'âge.

Le Conseil d'Administration peut choisir parmi ses membres un ou plusieurs Vice-Présidents qui exercent leurs fonctions jusqu'à décision contraire du Conseil. Le Vice-Président est appelé à présider les séances du Conseil d'Administration en cas d'absence ou d'empêchement du Président, s'ils sont plusieurs, le Conseil désigne alors parmi les Vice-Présidents un Président de séance.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président

communiqué la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et aux commissaires aux comptes.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Article 16 - DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le Directeur Général et les directeurs généraux délégués ne peuvent pas être âgés de plus de 65 ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration, ainsi que des dispositions ci-après.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des directeurs généraux délégués.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général ou les directeurs généraux délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

Article 17 - ASSEMBLEES GENERALES

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société cinq jours francs avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le Bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général si cette fonction n'est pas exercée par le Président du Conseil d'Administration, un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général Délégué ou par le secrétaire de l'Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la présentation du rapport du Conseil d'Administration, modifie, ainsi qu'il suit, la numérotation des articles 12, 16, 18, 19, 20, 21, 22, et 23 qui deviennent respectivement les articles 13, 17, 19, 20, 21, 22, 23, et 24 sans que le texte n'en soit modifié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Scrutateur

Le Secrétaire

GRAS SAVOYE S.A.
Société Anonyme au capital de 1 402 317,2 euros
Siège social à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 2 à 8, rue Ancelle
R.C.S. NANTERRE 311 248 637

S T A T U T

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A. Weiss

I - DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : FORME

La Société est de forme anonyme.

Article 2 : DENOMINATION

Sa dénomination est GRAS SAVOYE S.A.

Article 3 : OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, le courtage d'assurances et de réassurances, toutes opérations relatives à cet objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation, ainsi que toutes activités similaires et connexes.

Article 4 : SIEGE

Le Siège Social est à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), 2 à 8, rue Ancelle.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II - DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

Article 6 : CAPITAL

- I. Le capital social est fixé à la somme de 1 402 317,2 euros, divisé en 14 023 172 actions de 0,1 euro chacune intégralement libérées.

- II. Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1986, il a été fait apport à titre de fusion par les Sociétés SEMENT, MACQUERON, VASSEUR ET CIE et GROUPE PONTET GUYOT, de l'ensemble de leurs biens, droits et obligations au 31 décembre 1985, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1986, moyennant la prise en charge de tout leur passif et l'attribution aux actionnaires des sociétés absorbées d'une action GRAS SAVOYE pour sept actions SEMENT, MACQUERON, VASSEUR ET CIE, et d'une action GRAS SAVOYE pour quarante actions GROUPE PONTET GUYOT. L'Assemblée Générale, après avoir constaté que toutes les actions GRAS SAVOYE à créer en rémunération des apports devraient revenir à la société GRAS SAVOYE par suite de sa participation dans les sociétés absorbées et de la renonciation des co-actionnaires de la société GRAS SAVOYE dans les sociétés absorbées, à présenter leurs actions à l'échange, aucun d'eux n'ayant un nombre d'actions suffisant pour obtenir une action GRAS SAVOYE, a décidé, en raison de l'impossibilité pour la société GRAS SAVOYE, de détenir ses propres actions, de renoncer également à l'attribution, de sorte que le capital de la société GRAS SAVOYE est resté inchangé.

- III. Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 1987, il a été fait apport à titre de fusion par les Sociétés Cabinet MOREL SDCA et André BOUCHET, de l'ensemble de leurs biens, droits et obligations au 31 décembre 1986, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1987, moyennant la prise en charge de tout leur passif et l'attribution aux actionnaires des Sociétés absorbées de onze actions GRAS SAVOYE S.A. pour trois actions Cabinet MOREL SDCA et de deux actions GRAS SAVOYE S.A. pour trois actions André BOUCHET. L'Assemblée Générale, après avoir constaté que toutes les actions GRAS SAVOYE S.A. à créer en rémunération des apports, devraient revenir à la société GRAS SAVOYE S.A. par suite de sa participation dans les sociétés absorbées et de la renonciation des co-actionnaires de la société GRAS SAVOYE S.A. dans les Sociétés absorbées, à présenter leurs actions à l'échange, aucun d'eux n'ayant un nombre d'actions suffisant pour obtenir une action GRAS SAVOYE, a décidé, en raison de l'impossibilité pour la société GRAS SAVOYE, de détenir ses propres actions, de renoncer également à l'attribution, de sorte que le capital de la société GRAS SAVOYE S.A. est resté inchangé.

- IV. Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 1989, il a été fait apport à titre de fusion par les Sociétés OFAC et COGEREP, de l'ensemble de

leurs biens, droits et obligations au 31 décembre 1988, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1989, moyennant la prise en charge de tout leur passif et l'attribution aux actionnaires des sociétés absorbées d'une action GRAS SAVOYE S.A. pour cinq actions OFAC et deux actions GRAS SAVOYE S.A. pour cinq actions COGEREP. L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir constaté que toutes les actions GRAS SAVOYE S.A. à créer en rémunération des apports, devraient revenir à la société GRAS SAVOYE S.A. par suite de sa participation dans les sociétés absorbées, a décidé, en raison de l'impossibilité pour la société GRAS SAVOYE de détenir ses propres actions, de renoncer à l'attribution, de sorte que le capital de la société GRAS SAVOYE est resté inchangé.

- V. Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 1990, il a été fait apport à titre de fusion par la Société BALAY & Cie, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations au 31 décembre 1989, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1990 moyennant la prise en charge de tout son passif. Du fait de la participation de la Société GRAS SAVOYE S.A. à 100 % du capital de la Société BALAY & Cie, Société absorbée, la Société GRAS SAVOYE S.A. a décidé, en raison de l'impossibilité de donner ses propres actions, de renoncer à toute attribution, de sorte que le capital de la société GRAS SAVOYE est resté inchangé.
- VI. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1992, il a été fait apport à titre de fusion par la société AUGER SA, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations au 31 décembre 1991, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1992, moyennant la prise en charge de tout son passif. L'assemblée générale, après avoir constaté que toutes les actions GRAS SAVOYE à créer en rémunération des apports devraient revenir à la société GRAS SAVOYE par suite de sa participation dans la société absorbée, a décidé, en raison de l'impossibilité pour la société GRAS SAVOYE de détenir ses propres actions, de renoncer à l'attribution, de sorte que le capital de la société GRAS SAVOYE est resté inchangé.
- VII. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 2 juin 1993, il a été fait apport à titre de fusion, par la société GRAS SAVOYE ET CIE, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations au 31 décembre 1992, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1993, moyennant la prise en charge de tout son passif et l'attribution à la société SAIF GRAS SAVOYE, co-associée de la société GRAS SAVOYE SA dans la société absorbée, de 3.744 actions nouvelles de 200 francs chacune.
- VIII. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1993, il a été fait apport à titre de fusion par la société SAINT LOUIS COURTAGE D'ASSURANCES, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations au 31 décembre 1992, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1993, moyennant la prise en charge de tout son passif. L'assemblée générale, après avoir constaté que toutes les actions GRAS SAVOYE à créer en rémunération des apports devraient revenir à la société GRAS SAVOYE par suite de sa participation dans la société

absorbée, a décidé, en raison de l'impossibilité pour la société GRAS SAVOYE de détenir ses propres actions, de renoncer à l'attribution, de sorte que le capital de la société GRAS SAVOYE est resté inchangé.

- IX. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1995, le montant nominal des actions a été divisé par 20 par création de 20 actions nouvelles pour une action ancienne.
- X. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 1996, il a été fait apport à titre de fusion par la société Courtage Français d'Assurance, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations au 31 décembre 1995, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1996, moyennant la prise en charge de tout son passif. L'assemblée générale, après avoir constaté que toutes les actions Gras Savoye à créer en rémunération des apports devraient revenir à la société Gras Savoye par suite de sa participation dans la société absorbée, a décidé, en raison de l'impossibilité pour la société Gras Savoye de détenir ses propres actions, de renoncer à l'attribution, de sorte que le capital de la société Gras Savoye est resté inchangé.
- XI. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1997, il a été fait apport à titre de fusion par la société G. et C. BOUYGUES et la société ICECA, de l'ensemble de leurs biens, droits et obligations au 31 décembre 1996, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1997, moyennant la prise en charge de tout leur passif. L'assemblée générale, après avoir constaté que toutes les actions Gras Savoye à créer en rémunération des apports devraient revenir à la société Gras Savoye par suite de sa participation dans la société absorbée, a décidé, en raison de l'impossibilité pour la société Gras Savoye de détenir ses propres actions, de renoncer à l'attribution, de sorte que le capital de la société Gras Savoye est resté inchangé.
- XII. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société HIPCOVER, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège est 2 à 8, rue Ancelle 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 652 020 066, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 8 300 000 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société HIPCOVER dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- XIII. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société O.A.A.-G.S., société anonyme au capital de 20 970 000 F, dont le siège est 2 à 8, rue Ancelle 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 292 866, en date du 28 décembre 1999, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 21 610 920 F. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société O.A.A.-G.S. dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

- XIV. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GRAS SAVOYE OCEAN INDIEN, société anonyme au capital de 320 000 F, dont le siège est 2 à 8, rue Ancelle 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 325 292 332, en date du 28 décembre 1999, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 851 296 F. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société GRAS SAVOYE OCEAN INDIEN dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- XV. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ACTIO, société anonyme au capital de 1 105 000 F, dont le siège est 28, rue de Châteaudun – 75009 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 369 800 453, en date du 7 novembre 2000, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 21 621 000 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société ACTIO dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- XVI. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GRAS SAVOYE ACCES DIRECT (GSAD), société anonyme au capital de 14 445 000 F, dont le siège est 2 à 8, rue Ancelle 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 344 492 392, en date du 7 novembre 2000, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 562 070 F. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société GRAS SAVOYE ACCES DIRECT (GSAD) dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- XVII. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GROUPEMENT DE SOUSCRIPTION D'ASSURANCES DAUPHINOIS – GESTION (GSAD GESTION), société à responsabilité limitée au capital de 11 226 000 F, dont le siège est Place Chateauras – 26220 DIEULEFIT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Valence sous le numéro 329 142 830, en date du 7 novembre 2000, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 3 092 068 F. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société GROUPEMENT DE SOUSCRIPTION D'ASSURANCES DAUPHINOIS – GESTION (GSAD GESTION) dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- XVIII. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE COURTAGE D'ASSURANCES POUR LES PERSONNES (CECAP), société à responsabilité limitée au capital de 5 518 000 F, dont le siège est 1/3 rue des Remparts – 93196 NOISY LE GRAND, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 404 085 391, en date du 7 novembre 2000, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 314 427 F. En raison de la détention par la Société COMPAGNIE EUROPEENNE DE COURTAGE

D'ASSURANCES POUR LES PERSONNES (CECAP) de la totalité du capital de la société dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

- XIX. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GRAS SAVOYE CCAE, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, dont le siège est 27 Place des Carmes – 84000 AVIGNON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Avignon sous le numéro 329 295 661, en date du 7 novembre 2000, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 5 371 205 F. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société GRAS SAVOYE CCAE dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- XX. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2001, le capital a été augmenté de 324 716,15 euros par incorporation de réserves afin d'arrondir la valeur nominale des actions et le montant du capital social, dans le cadre de leur conversion en euros.
- XXI. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ASSURANCES MOBILIERES ET IMMOBILIERES - AMI, société anonyme au capital de 4 000 000 FRF , dont le siège est 2 à 8, rue Ancelle 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 572 208 387, en date du 30 novembre 2001, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 20 224 469 FRF ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société AMI dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du nouveau Code de commerce (Art. 378-1 de la loi du 24 juillet 1966), cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- XXII. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GROUPE DELEPLANQUE REBUT S.A., société anonyme au capital de 250 000 FRF, dont le siège est 2 à 8, rue Ancelle 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 701 001 991, en date du 30 novembre 2001, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 9 856 263 FRF. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société GROUPE DELEPLANQUE REBUT S.A dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du nouveau Code de commerce (Art. 378-1 de la loi du 24 juillet 1966), cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- XXIII. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2001, le capital a été augmenté de 36 557,2 euros par apport en numéraire, et attribution d'actions gratuites.

Article 7 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 8 : CESSIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Sous réserve des dispositions ci-après, la cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié

2. I/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, même réalisée dans le cadre d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

Il en est de même pour les actions réservées à un ou plusieurs salariés du groupe GRAS SAVOYE quel que soit le bénéficiaire de la cession ou de la transmission.

II/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

III/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au

conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acheter les actions.

IV/ A défaut d'accord, le prix des actions à racheter est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'actionnaire cédant, moitié par le ou les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions à racheter est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

V/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

VI/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

VIII/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Article 9 : DROIT DES ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Article 10 : LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en numéraire sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de 2 points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

III - DES ORGANES DE LA SOCIETE

Article 11 : MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité de tous ses membres ;
- l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'à l'expiration du mandat d'Administrateur du Directeur Général.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus.

Les Administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exception prévue par la loi.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années et se prolonge jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel elle est arrivée à expiration. Ils sont toujours rééligibles.

Le nombre des Administrateurs ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut dépasser le tiers en nombre des membres du Conseil d'Administration.

Lorsque cette limite est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Toutefois, il restera en fonction jusqu'à la nomination ou la cooptation d'un nouvel Administrateur le remplaçant, ou la décision par l'Assemblée Générale Ordinaire que ledit Administrateur ne sera pas remplacé ; ces assemblées ou Conseils devront être tenus dans l'année qui suivra l'arrivée du terme pour la limite d'âge.

Article 13 : DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président n'est pas prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 14 :- POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 15 : PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas avoir atteint l'âge de 71 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Toutefois il restera en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, laquelle devra intervenir dans l'année qui suivra l'arrivée du terme pour la limite d'âge.

Le Conseil d'Administration peut choisir parmi ses membres un ou plusieurs Vice-Présidents qui exercent leurs fonctions jusqu'à décision contraire du Conseil. Le Vice-Président est appelé à présider les séances du Conseil d'Administration en cas d'absence ou d'empêchement du Président, s'ils sont plusieurs, le Conseil désigne alors parmi les Vice-Présidents un Président de séance.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et aux commissaires aux comptes.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Article 16 : DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le Directeur Général et les directeurs généraux délégués ne peuvent pas être âgés de plus de 65 ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration, ainsi que des dispositions ci-après.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des directeurs généraux délégués.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général ou les directeurs généraux délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

Article 17 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Indépendamment du droit que leur confère l'art. 160, alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées, un ou plusieurs actionnaires représentant 35 % du capital social pourront, dans les délais de l'art. 12, alinéa 2 du décret du 23 mars 1967, envoyer au Conseil d'Administration, par lettre recommandée une liste proposant les noms de cinq Commissaires aux comptes agréés par la Cour d'Appel de Paris et l'Assemblée devra alors choisir l'un des Commissaires parmi ceux figurant sur cette liste. La même proposition pourra être exprimée dans la même forme et avec les mêmes effets, par un second groupe d'actionnaires, mais quel que soit le nombre de ses actions, un actionnaire ne pourra participer qu'à une seule proposition de cette sorte.

Article 18 : ASSEMBLEES GENERALES

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société cinq jours francs avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le Bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général si cette fonction n'est pas exercée par le Président du Conseil d'Administration, un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général Délégué ou par le secrétaire de l'Assemblée.

Article 19 : POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

IV - DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION

Article 20 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 21 : BENEFICES

COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et autres annexes. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance, au siège social, des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde desdits bénéfices diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Une fraction égale à 65 % au moins du bénéfice de l'exercice restant après compensation des pertes antérieures s'il en existe et si elles ne peuvent être imputées aux comptes de réserve, sera obligatoirement distribuée aux actionnaires.

Le surplus est reporté à nouveau ou affecté aux fonds de réserves désignés par l'Assemblée Générale et dont elle règle l'emploi.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes affectées aux réserves susceptibles d'être ainsi employées.

Les pertes s'il en existe, sont inscrites à un comptes spécial du bilan.

Article 22 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payables aux époque et lieu fixés par l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration, dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

V - DE LA DISSOLUTION

Article 23 : LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

VI - DES CONTESTATIONS

Article 24 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et les significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal de Grand Instance du lieu du siège social.